

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société UNIVAR
des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état
du site au droit duquel fut exploité un ancien dépôt de produits
chimiques et pétroliers situé au 65 rue Félix Faure à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

**Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 511-1, R. 181-45, R. 512-39-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de 1923 autorisant la société commerciale LAMBERT RIVIERE à exploiter un dépôt de produits pétroliers ;

Vu l'arrête préfectoral de 1966 autorisant la société des pétroles SHELL-BERRE à stocker 15 554 m³ de liquides inflammables sur son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrête préfectoral du 27 novembre 1998 portant autorisation à la société LAMBERT RIVIERE d'exploiter un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories, d'une capacité équivalente totale de 628m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 imposant à la société UNIVAR des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité de son établissement de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2022 imposant à la société UNIVAR des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité de son établissement de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la notification de mise à l'arrêt définitif des installations de la société LAMBERT RIVIERE du 29 mai 2000 ;

Vu l'acquisition faite par UNIVAR de la société LAMBERT RIVIERE en janvier 2004 ;

Vu la transmission le 26 juillet 2021 par UNIVAR du plan de conception de travaux de réhabilitation référencé LIL-RAP-21-02531B ;

Vu le rapport du 15 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriels des 20 novembre et 13 décembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel des 11 décembre 2023 et 14 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société LAMBERT RIVIERE a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE ;
2. les investigations de sol et des eaux souterraines réalisées entre septembre 2018 et avril 2019 ont mis en évidence trois zones de pollution concentrée délimitées par le zonage PC1 et PC2, la zone PC2 regroupant deux zones ;
3. l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2022 impose à la société UNIVAR d'effectuer un traitement par extraction multi-phase couplé à de l'air sparging des sols de la zone de battement de la nappe et des eaux souterraines au droit des zones de pollution concentrées et de communiquer à l'inspection le cahier des charges de l'opération ;
4. conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 susvisé, la société UNIVAR a transmis le plan de conception de travaux de réhabilitation le 26 juillet 2021 ;
5. il convient donc d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire les travaux de réhabilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société UNIVAR, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social situé 3 rue Franklin 93100 MONTREUIL , est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site situé 65 rue Félix Faure - 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

Article 1^{er} – Objet

La société UNIVAR, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social situé 3 rue Franklin 93100 MONTREUIL , est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site situé 65 rue Félix Faure - 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

Article 2 - Dépollution des sols et de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre un traitement par extraction multi-phase et barbotage in situ (sparging) des zones de pollution concentrée identifiées PC1 et PC2 sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de pollution concentrée sont traitées consécutivement en commençant par la zone PC2 pour une période minimale de traitement de 12 mois et maximale de 18 mois sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, puis la zone PC1 pour une période de traitement identique.

Le dispositif de traitement est réalisé conformément au descriptif du plan de conception de travaux de réhabilitation référencé AECOM LILL-RAP-21-02531B du 26 juillet 2021.

Il est composé de :

- 26 puits d'extraction multi-phase sur la zone PC1 et 28 puits d'extraction multi-phase sur la zone PC2 ;
- 3 puits d'injection d'air dans la nappe par zone ;
- une unité de traitement des eaux pompées (déferrisation et filtre à sable, séparateur de phases libres, filtres à particules, tour de stripping, filtres à charbon actif) ;
- une unité de traitement des gaz par oxydation catalytique puis neutralisation de gaz acides.

Article 3 - Conditions et valeurs limites de rejet des eaux souterraines et des gaz de sols

3.1 – Émissions atmosphériques :

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions à l'atmosphère de gaz odorants qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé publique ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement. Le rejet à l'atmosphère de l'air en sortie de traitement par oxydation catalytique/neutralisation défini à l'article 2 doit être éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les concentrations en polluants en sortie de l'installation de traitement des gaz doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

- COV totaux à l'exclusion du méthane : 20 mg/Nm³ si le flux total de l'installation est supérieur à 2 kg/h ;
- COV comportant une des mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f : 2 mg/Nm³ pour la somme des COV visés si le flux total de l'installation pour ces COV est supérieur à 10 g/h (benzène, trichloroéthylène, chlorure de vinyle...) ;

- COV halogénés comportant une des mentions de danger H341, H351 : 20 mg/Nm³ pour la somme des COV visés si le flux total de l'installation pour ces COV est supérieur à 100 g/h (tétrachloroéthylène, dichlorométhane...).

3.2 – Rejets aqueux :

Les effluents aqueux en sortie de l'unité de traitement des eaux pompées sont rejetées au réseau d'assainissement communautaire. Il est établie une convention spéciale de déversement avec le gestionnaire du réseau.

Les effluents aqueux rejetés respectent les valeurs limites suivantes, sauf dispositions plus contraignantes prévues par la convention spéciale de déversement :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10
Benzène	0,05 si flux supérieur à 1 g/j
Toluène	0,074 si flux supérieur à 2 g/j
Somme des xylènes	0,05 si flux supérieur à 2 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l si flux supérieur à 30 g/j
1,2 dichloroéthane	0,025 si flux supérieur à 1 g/j
Dichlorométhane	0,05 si flux supérieur à 2 g/j
Tétrachloroéthylène	0,025 si flux supérieur à 1 g/j
Tétrachlorométhane	0,025 si flux supérieur à 1 g/j
Trichloroéthylène	0,025 si flux supérieur à 1 g/j
Trichlorométhane	0,05 si flux supérieur à 2 g/j
Chlorure de vinyle	0,025 si flux supérieur à 1 g/j

3.3 – Déchets

Les déchets produits par l'installation de traitement et notamment les phases non dissoutes (séparateur de phases) et charbons actifs usagés sont expédiés vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet.

Article 4 - Surveillance des rejets

4.1 – Rejets atmosphériques

L'exploitant réalise à une fréquence mensuelle un suivi de la qualité des rejets atmosphériques de son installation. Les analyses portent sur les points de rejets et paramètres suivants :

Points de rejet	Paramètres analysés
Sortie laveur gaz SC102	- débit
Sortie laveur gaz SC103	- concentrations en HCT, BTEX et COHV

4.2 – Rejets aqueux

L'exploitant réalise à une fréquence mensuelle un suivi de la qualité des eaux rejetées au réseau communautaire. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- débit journalier ;
- hydrocarbures totaux ;
- BTEX ;
- AOX ;
- COHV suivants : 1,2 dichloroéthane, Dichlorométhane, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorométhane, Trichloroéthylène, Trichlorométhane, Chlorure de vinyle.

4.3 – Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses du mois N sont transmis le mois N+1 à l'inspection des installations classées. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements des valeurs limites fixées aux articles 4.1 et 4.2 éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5 - Modalités d'arrêt du traitement par zone

Dans les trois mois précédant la date envisagée pour l'arrêt de traitement d'une zone, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport justifiant de la décision d'arrêt du traitement, notamment par l'atteinte d'une asymptote de masse des polluants récupérés dans les sols et la nappe ou des concentrations mesurées dans ces milieux.

Afin de se prémunir du phénomène d'effet rebond, des tests d'arrêt temporaire et de relance du système de traitement (« stop and go ») sur des durées et périodes à adapter selon la technique et les caractéristiques du milieu à traiter sont réalisés et les résultats de ces tests intégrés au rapport.

Article 6- Analyse des risques résiduels post-traitement

Dans un délai compris entre six à dix-huit mois à compter de la date d'arrêt du traitement de la zone PC1, l'exploitant réalise deux campagnes de mesure de gaz des sols.

Les conditions d'implantation des ouvrages de prélèvement des gaz de sols, les stratégies d'échantillonnage et protocoles de prélèvements des gaz du sol sont réalisés conformément au « guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines », élaboré par le BRGM et l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Notamment, les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions favorisant le transfert des substances gazeuses vers l'air extérieur. En outre, si la pollution est liée à un phénomène de dégazage des eaux souterraines, une attention est portée aux périodes de hautes eaux et basses eaux.

Le plan prévisionnel d'échantillonnage est communiqué au moins trois mois avant la réalisation des prélèvements à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Sur la base des résultats de mesures de sols/nappe et gaz de sols, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.

Les opérations de dépollution sont considérées que comme pleinement exécutées que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les usages sur site et hors site.

Article 7- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

7.1 – Constitution du réseau

L'exploitant maintient son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines des nappes des alluvions de la Deule et des sables d'Ostricourt .

Le réseau est implanté conformément au plan de localisation en annexe 2.

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

7.2 – Programme d'analyses

Semestriellement, la mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Des prélèvements pour analyses sont effectués sur les piézomètres Pz1, Pz7, Pz43, MW3, MW5 et MW11 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Profondeur	Hauteur approximative des crépines
PZ 1	5,3 m	3-5,3 m
PZ 7	21 m	17-20 m
PZ 43	9 m	2,5-9 m
MW 3	10 m	1,7-10 m
MW 5	10,6 m	1,6-10 m
MW 11	10,6 m	1,5-10 m

Les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions de la norme AFNOR FD X31-615 de décembre 2017 (« Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage »).

Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes :

- pH, conductivité, potentiel redox ;
- Hydrocarbures C5-C40, BTEX, COHV.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant notamment une purge d'au moins cinq fois le volume de la colonne d'eau.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

7.3 – Transmission des résultats

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la mesure.

Les résultats doivent être accompagnés de représentations graphiques et commentés.

7.4 – Bilan quadriennal

Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'arrêt de traitement de la zone PC1, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan respecte la forme indiquée dans les guides établis par la direction générale de la prévention des risques – Bureau du sol et du sous-sol.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,..) dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement. En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront par ailleurs être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Le bilan quadriennal se positionne sur une éventuelle mise en place de servitude d'utilité publique pour restreindre ou non les usages sur et hors site. Si ces servitudes sont nécessaires, le dossier de demande de servitude devra être joint au bilan quadriennal. La demande de servitude devra respecter les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Saint-André-Lez-Lille et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **22 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



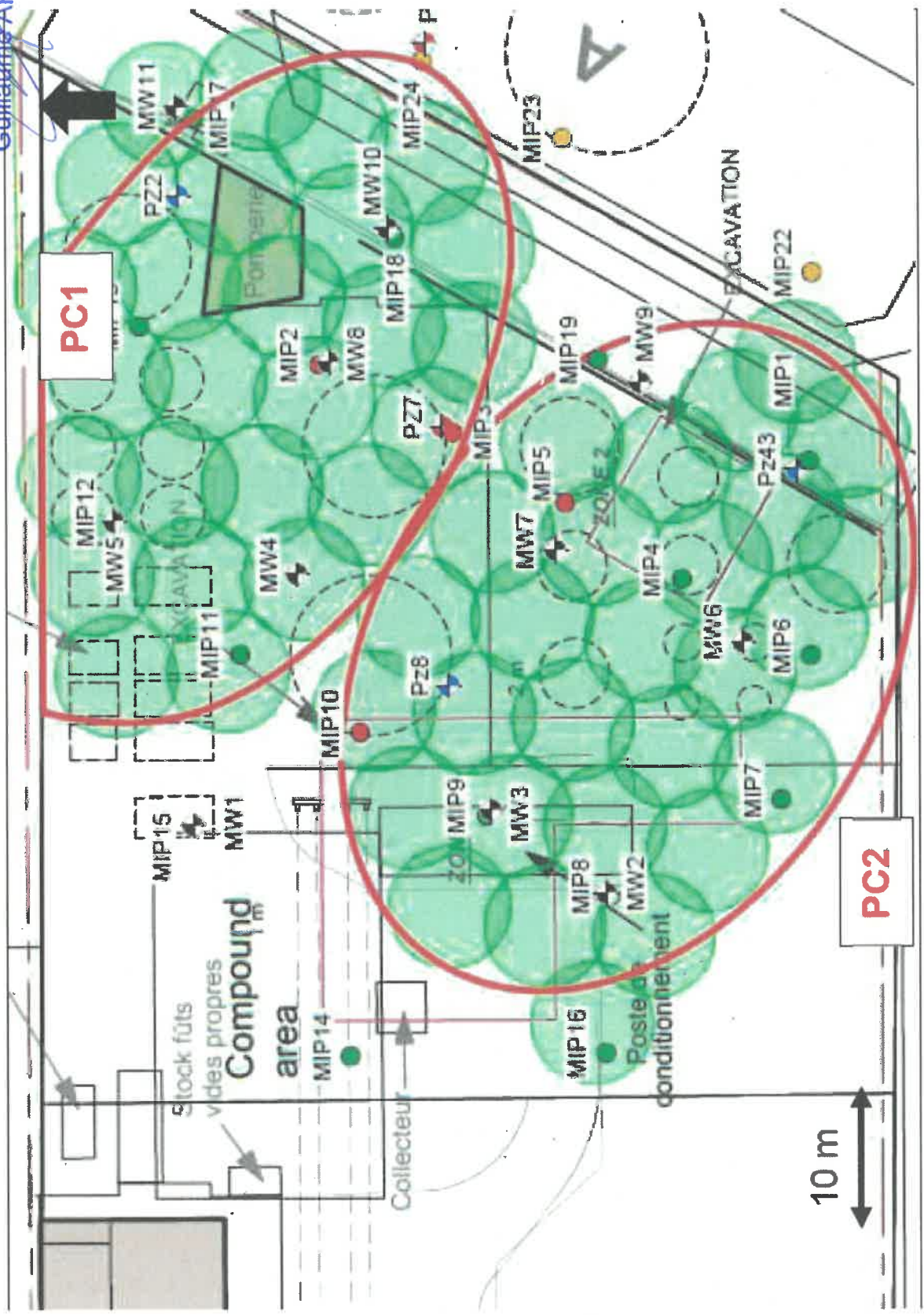
PJ :

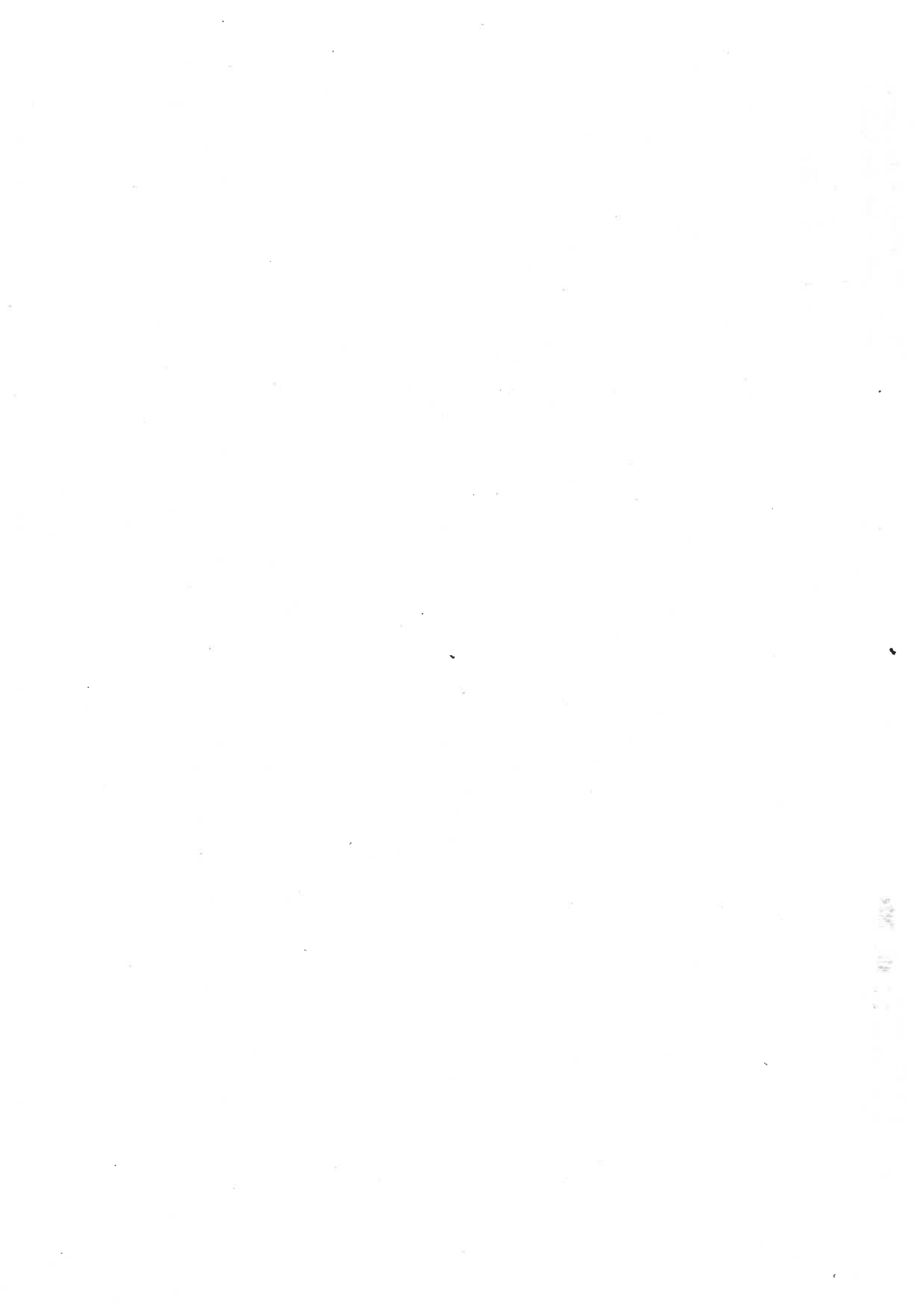
Annexe I : Localisation des zones de pollution concentrée et de traitement

Annexe II : Localisation des piézomètres

Guillaume AFONSO

Annexe I : Localisation des zones de pollution concentrée et de traitement





Guillaume AFONSO

Annexe II : Localisation des piézomètres

